
Annexe 3 à l'article 10, alinéa 2

(état au 01.01.2026)

Prescriptions relatives à la statistique de la pêche

1.
 - a* Chaque titulaire d'une patente de pêche à la ligne ne peut posséder qu'une seule statistique personnelle de la pêche. Celle-ci peut être établie et présentée sur le formulaire de l'Inspection de la pêche téléchargé sur Internet ; toutefois, en cas d'utilisation de l'application électronique dédiée à la pêche, la statistique doit obligatoirement être établie par ce biais-là. Il est interdit d'établir la statistique de la pêche simultanément sur le formulaire et sur l'application.
 - b* abrogée
 - c* abrogée
 - d* abrogée

2.
 - a* La statistique doit indiquer la date, les eaux, l'espèce de poisson et le nombre de poissons capturés.
 - b* Chaque nouvelle indication, que ce soit la date, les eaux ou l'espèce de poisson, doit être inscrite sur une nouvelle ligne.
 - c* Les eaux et l'espèce de poisson doivent être inscrites en utilisant les codes prévus. Les codes ainsi que des exemples sont fournis dans les documents relatifs à la patente.
 - d* Lorsque toutes les lignes des deux pages de la statistique de la pêche ont été remplies, une page supplémentaire peut être téléchargée sur Internet et imprimée.
 - e* En cas d'utilisation de l'application électronique dédiée à la pêche, les captures doivent être enregistrées selon le mode d'emploi de l'application.

- 2a. La durée de la pêche d'ombres doit être enregistrée. Au début d'une session de pêche, il faut donc sélectionner le tronçon concerné dans l'application électronique dédiée à la pêche, puis démarrer un comptage du temps écoulé en appuyant sur le bouton « Début de pêche ». Lorsque la pêche est terminée, il faut appuyer sur le bouton « Arrêt de pêche ». De la même façon, en cas d'autorisation imprimée sur papier, il faut inscrire le code du tronçon choisi, la date ainsi que l'heure de début et celle de fin de la pêche. Si la pêche est poursuivie dans un autre tronçon, il faut saisir une nouvelle durée (avec le code du tronçon correspondant).
3.
 - a Les poissons pris sont inscrits dans la statistique immédiatement après leur capture, donc avant de poursuivre la pêche et avant de quitter le lieu de pêche.
 - b Lorsque la statistique est établie à l'aide du formulaire, il convient de remplir la rubrique « nombre total » avant de quitter les eaux de pêche.
4.
 - a Tous les poissons pris doivent être inscrits dans la statistique s'ils mesurent 15 cm et plus.
 - b abrogée
 - c Les captures de perches, de gardons, de brêmes et de lottes peuvent être inscrites par le chiffre romain « X » à chaque prise de dix poissons. Le nombre restant est inscrit au plus tard au moment de quitter le lieu de pêche.
 - d Les truites de lac et les ombres capturés (ces derniers uniquement avec autorisation spéciale) doivent être inscrits séparément avec indication de leur longueur (en cm).
5. Les pêcheurs remplissent au stylo à bille ou à l'encre indélébile (pas de crayon à mine) la statistique établie à l'aide du formulaire. La statistique est conservée avec soin.
6. La statistique est remplie complètement et lisiblement et conformément à la vérité.
7. La statistique établie à l'aide du formulaire doit être rendue le **31 janvier** de l'année suivante.

8. Tous les titulaires de patente qui établissent une statistique à l'aide du formulaire doivent renvoyer **l'ensemble des pages** de la statistique de la pêche imprimée par leur soin à l'adresse qui y est indiquée. Ils doivent la remettre même s'ils n'ont pêché aucun poisson.
9. abrogé
10. Les titulaires de patentes peuvent être exclus du droit d'acheter d'autres patentes les années suivantes
- a* s'ils ne restituent pas leur statistique de la pêche dans le délai prescrit ;
 - b* s'ils possèdent plus d'une statistique de la pêche ;
 - c* s'ils possèdent plus d'une patente ou
 - d* s'ils fournissent des indications fausses ou trompeuses ou s'ils fournissent de façon réitérée des indications illisibles en dépit d'un avertissement préalable.
11. abrogé